

Guide professionnel pour les situations d'enfants à risque de délaissement ou délaissés

Séverine Delaville, Paul Marion-Gaber et Anne Oui

Guide professionnel
pour les situations d'enfants
à risque de délaissement
ou délaissés

Ce guide professionnel a été réalisé par Séverine Delaville, chargée d'études et psychologue, Paul Marion-Gaber, chargé de mission et magistrat, et Anne Oui, chargée de mission à l'ONPE.

L'Observatoire national de la protection de l'enfance remercie vivement toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration et à la relecture de ce document.

onpe.france-enfance-protgee.fr

Avant-propos

Ce guide professionnel fait suite à l'étude de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) *Protéger l'enfant sur le long terme lorsque la perspective du retour en famille s'éloigne* publiée en mars 2025. Il propose des références et des éléments méthodologiques pour repérer, prendre en compte et accompagner les situations d'enfants protégés confrontés à un risque de délaissement parental ou à un délaissement parental constaté.

Les services de protection de l'enfance ont pour mission première de répondre au méta-besoin de sécurité de l'enfant et à ses autres besoins fondamentaux, afin qu'il se développe de façon harmonieuse (Martin-Blachais, 2017). En ce sens, se préoccuper des situations de délaissement parental est un moyen visant à procurer à l'enfant confié une stabilité de vie et une continuité de liens avec des personnes qui puissent être des figures de sécurité fiables dans la durée.

Le délaissement est un processus qui s'inscrit dans l'histoire d'un enfant et qui est traité institutionnellement dans une chaîne de responsabilités (Cole *et al.*, ONPE, 2025). La démarche de prise en compte d'une situation d'enfant délaissé ou à risque de délaissement passe par plusieurs étapes : le repérage des indicateurs de délaissement, des actions à destination des parents, et lorsque celles-ci ont échoué, l'engagement d'un changement de statut et d'un projet de vie pour l'enfant délaissé. Au cœur de ce processus, doit se trouver une évaluation de l'état des relations et des liens existants entre l'enfant et ses parents. L'accompagnement de l'enfant, de ses parents, et le soutien des professionnels impliqués, doivent être assurés tout au long de cette démarche.

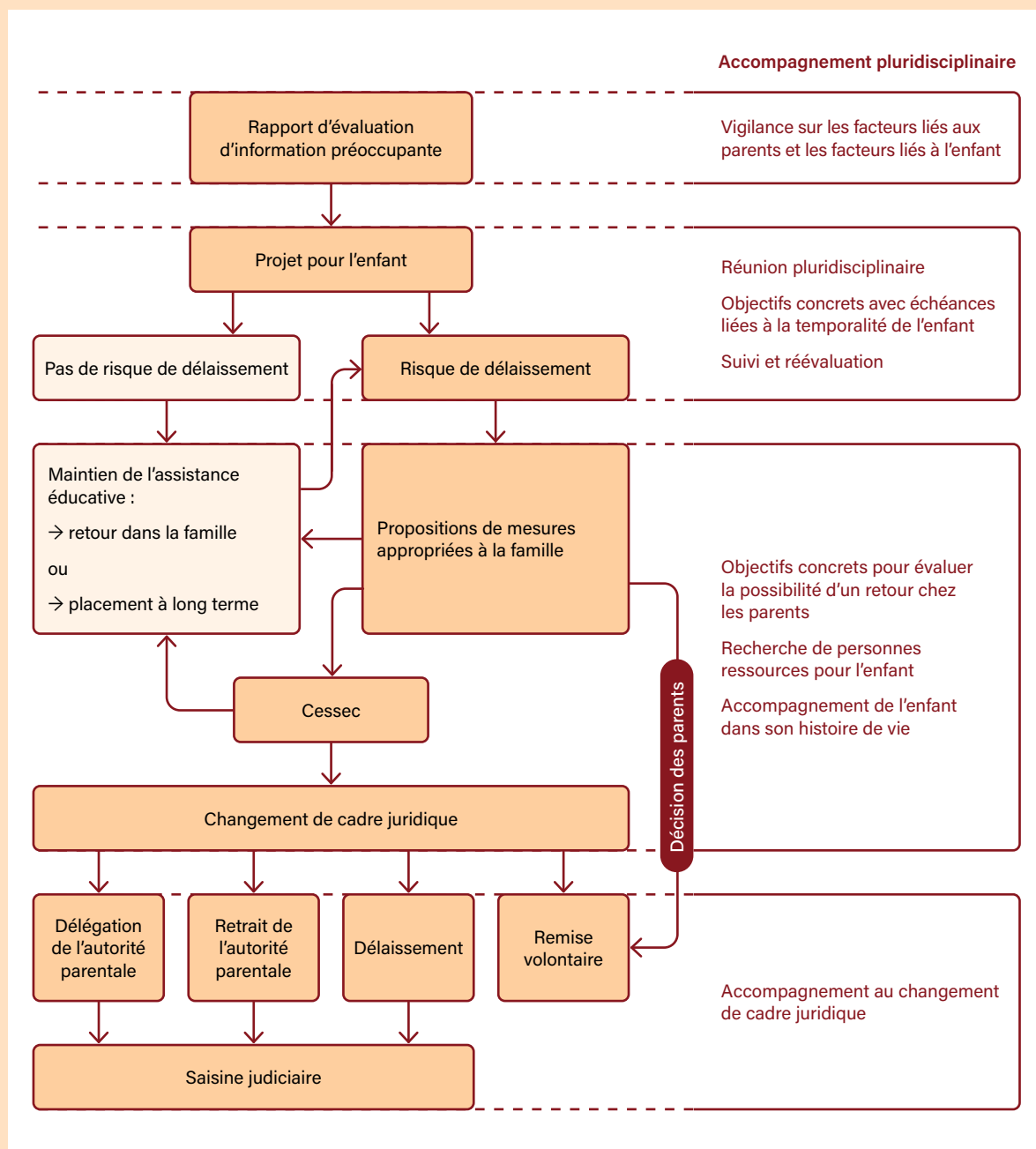
La prise en compte des situations de délaissement peut mettre en tension l'intérêt de l'enfant à connaître une vie stable et sécurisante et l'intérêt des parents à la réunion de la famille, confrontant les intervenants à des incertitudes et à des questionnements déstabilisants par perte de leurs repères intimes. Quelques éléments conditionnent l'éthique de la démarche : l'effectivité de l'aide apportée par l'aide sociale à l'enfance (ASE) à la famille et son caractère adapté à la situation (aspects qui font l'objet d'une appréciation concrète par les magistrats [*ibid.*]), l'attention portée aux différences de temporalité de l'enfant et des adultes, la pluridisciplinarité de l'évaluation et de l'accompagnement.

Ce guide professionnel contient des repères juridiques, cliniques et d'organisation pour conduire le travail d'identification et d'accompagnement des enfants confiés délaissés ou en risques de délaissement, et de leurs parents. Ce travail fait pleinement partie des missions de protection de l'enfance. Il doit être mené de façon individualisée, en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque situation d'enfant, tout en s'appuyant sur des références théoriques et cliniques éprouvées. C'est pourquoi ce guide ne propose pas une méthode déclinable de façon systématique et linéaire mais un ensemble de ressources mobilisables dans le cadre de la prise en charge d'enfants confiés. Il a pour finalité de servir à la réflexion, à l'organisation et à l'élaboration des pratiques des équipes pluridisciplinaires, en vue de répondre aux besoins fondamentaux des enfants concernés par la question du délaissement. Il est destiné à être mis à jour en fonction des évolutions législatives et jurisprudentielles.

Sommaire

Le délaissement : de quoi parle-t-on juridiquement ?	9
1. Repérer les situations	13
1.1. Veiller au risque de délaissement au sein d'un processus	13
Répondre à une obligation légale	13
Partager les observations avec les parents et prévenir la rupture des relations et des liens	13
Pourvoir aux besoins de l'enfant	13
1.2. S'appuyer sur des indicateurs d'alerte	14
1.3. Suivre un indicateur central : où en est l'enfant dans sa relation et ses liens à son/ses parent(s) ?	16
1.4. Examiner ces indicateurs : quand et comment ?	17
L'évaluation initiale	18
L'établissement du PPE	19
Les évaluations en cours de mesure	19
Une évaluation à conduire en équipe pluridisciplinaire	20
2. Prendre en compte les situations et les personnes	21
2.1. Les situations à risque de délaissement	21
2.2. L'impossibilité du retour dans la famille	22
2.3. Les situations de délaissement	23
Reconstituer le dossier complet de l'enfant	23
Recueillir l'avis de la Cessecc	23
Déterminer le cadre juridique adapté	24
3. Accompagner les personnes	27
3.1. Accompagner l'enfant	27
3.2. Accompagner les parents	28
3.3. Soutenir les professionnels	29
Conclusion	30
Bibliographie	35
Annexes	37

LE TRAITEMENT DU RISQUE DE DÉLAISSEMENT DANS LE PARCOURS DES ENFANTS CONFIEÉS



Le délaissement : de quoi parle-t-on juridiquement ?

La loi prévoit explicitement les conditions suivantes pour constater un délaissement (art. 381-1 et 381-2 du Code civil) :

- un délai d'un an sans que les parents n'aient entretenu avec leur enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement et sans que ces derniers n'aient été empêchés par quelque cause que ce soit et sans qu'un membre de la famille n'ait demandé à assumer la charge de l'enfant si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de l'enfant ;
- l'obligation de proposer aux parents des mesures appropriées de soutien ;
- des actes insuffisants pour interrompre le délai d'un an : la simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant.

Par ailleurs, la déclaration de délaissement implique la délégation automatique d'autorité parentale à la personne ou au service qui a recueilli l'enfant.

Même si les conditions à la déclaration de délaissement recourent pour l'essentiel celles qui étaient prévues antérieurement pour l'abandon, un changement de paradigme majeur concerne le basculement du critère du maintien de liens affectifs de la part des parents en un critère d'absence de relations nécessaires à l'éducation ou au développement de l'enfant. Ce changement procède de l'idée que l'enfant, pour se développer, a besoin de stabilité, d'un cadre qui le soutient et qui répond à ses besoins fondamentaux. L'exigence ainsi imposée aux parents par ce nouveau critère implique l'existence d'une certaine continuité d'actes et de rencontres qui favorisent l'éducation et le développement de l'enfant. Ainsi, le délaissement parental va au-delà de ce que le terme désigne dans son sens commun : l'absence totale des parents dans la vie de l'enfant n'est pas le critère exclusif du délaissement au sens juridique.

La loi laisse à la jurisprudence le soin de définir les contours des notions difficiles à préciser initialement car elles relèvent d'une appréciation casuistique, en l'espèce :

- les « relations nécessaires à son éducation ou à son développement » ;
- l'éventuel empêchement des parents ;
- la nature des mesures appropriées de soutien.

L'appréhension judiciaire de ces trois notions est guidée par la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant qui a une valeur supra-légale et doit être pris en compte dans toutes les décisions qui concernent les enfants. La jurisprudence lui fait une place centrale, au point que l'intérêt supérieur de l'enfant est devenu « non seulement une condition du délaissement, mais également un critère d'appréciation des autres conditions posées par l'article 381-1 du Code civil »

(Panet-Marre, 2026), une sorte de « méta-droit » (ONPE, 2018). L'intérêt de l'enfant peut motiver la déclaration de délaissement, tout comme y faire obstacle, même lorsque les conditions légales sont remplies¹.

1 Caractère primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le délaissement

Dans un arrêt du 10 décembre 2025², la Cour de cassation contredit la cour d'appel de Reims qui avait estimé que des parents placés sous tutelle étaient empêchés du fait de leur particulière vulnérabilité tout en relevant que « l'intérêt actuel de l'enfant est de se projeter dans l'avenir avec des repères stables qui sont constitués à ce jour par sa famille d'accueil, la présence de ses parents étant pour lui un élément de perturbation plus qu'un élément propre à assurer sa stabilité et son épanouissement ». La Cour de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir refusé de déclarer le délaissement sans avoir pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, l'arrêt rappelant son caractère primordial. Ainsi, les conditions légales doivent toujours être examinées à travers le prisme de l'intérêt de l'enfant.

La jurisprudence définit en creux les relations nécessaires à l'éducation ou au développement de l'enfant en regroupant les situations qui n'en sont pas. Ainsi, par exemple, n'interrompent pas le délai d'un an : les manifestations d'intérêt par envois de carte postale³, par messagerie électronique⁴, par SMS⁵. L'intérêt supérieur de l'enfant se décline notamment *via* un indicateur important pour discriminer les relations nécessaires : la prise en compte du mal-être de l'enfant en miroir du comportement parental, que celui-ci se manifeste par l'absence, l'inconstance ou l'inadéquation aux besoins fondamentaux de l'enfant.

L'empêchement représente le motif principal de rejet de la déclaration de délaissement. Jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 2025 **1**, la jurisprudence imposait qu'il soit continu et extérieur⁶, c'est-à-dire qu'il devait échapper au choix du parent⁷. Ainsi ne sont pas des empêchements : l'incarcération⁸, l'éloignement géographique⁹ ou la suspension de droits par le juge des enfants comme conséquence du comportement parental¹⁰. Dans ce contexte, la question du trouble mental des parents donnait lieu à une jurisprudence fluctuante¹¹. Désormais la jurisprudence établit que l'empêchement des parents, même non intentionnel, ne peut être apprécié qu'en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, la particulière vulnérabilité des parents, y compris les troubles psychiatriques, ne suffit plus, en soi, à caractériser un empêchement faisant obstacle à une déclaration de délaissement parental¹².

Enfin, le délaissement parental ne peut être prononcé que si des mesures appropriées de soutien ont été proposées aux parents, surtout si l'enfant souffre de la rupture des liens. Cette condition légale implique que le service de l'ASE fournisse la preuve qu'a été proposé aux parents un travail adapté, dans ses modalités et sa durée au regard des difficultés repérées dans la parentalité, ou que les efforts nécessaires ont été mis en œuvre pour pouvoir proposer ce travail, quelle que soit la situation des parents (incarcération¹³, troubles psychiatriques¹⁴).

2 Prise en compte du mal-être de l'enfant par la jurisprudence

Une mère demandait la cassation d'un arrêt de cour d'appel constatant, d'une part, que son droit de visite avait été suspendu, et d'autre part, qu'aux termes d'une expertise psychologique elle présentait une structuration « limite », marquée par l'immaturation, la dépendance affective et la crainte de l'effondrement avec toutefois un ancrage à la réalité assez préservé. L'expert avait relevé chez la mère un certain retard mental, semblant résulter de troubles envahissants du développement durant l'enfance pour lesquels elle n'aurait pas été suivie. Ainsi la mère conservait une forte immaturité affective et aurait connu des passages dépressifs la conduisant à être hospitalisée en psychiatrie. La mère mettait également en avant qu'elle préférait communiquer avec son fils par textos. Elle estimait qu'en se bornant à affirmer qu'elle ne s'était pas saisie de la possibilité de maintenir un lien mère-enfant dans le cadre d'un droit de correspondance médiatisée, et qu'elle ne posait aucun acte concret pour attester de ses velléités de reprendre une relation avec son fils, les magistrats avaient injustement déclaré le délaissement.

Mais la Cour de cassation a confirmé l'arrêt notamment parce que le dispositif prévu pour le maintien des liens mère-enfant avait été mis en échec par l'inconstance de la mère dans l'exercice de ce droit et par son absence de prise en compte des besoins de l'enfant. Le mal-être de ce dernier avait été constaté par les intervenants éducatifs et médicaux sociaux, avant comme après les rencontres avec ses parents. La Cour de cassation a souligné que le travail réalisé pour restaurer les liens mère-enfant pendant plusieurs années avait maintenu l'enfant dans un état d'insécurité affective et avait entravé son bon développement, ajoutant que des progrès de l'enfant avaient été constatés depuis la fin des visites obligatoires.

Cette décision de la Cour de cassation confirme que, dans ce cas d'espèce, l'intérêt de l'enfant allait dans le sens de la déclaration de délaissement parental, comme moyen « de le libérer du lien avec ses parents biologiques ».¹⁵

Les cas d'absence totale des parents restent minoritaires, la plupart des situations auxquelles les professionnels de la protection de l'enfance sont confrontés relèvent plutôt d'histoires de multiples gestes d'indifférence, ou de plusieurs degrés d'absence des parents à l'égard de leur enfant (Rainville, 2001). Dans une recherche sur les effets psychologiques du délaissement, les auteurs proposent une définition psychologique du délaissement et du désinvestissement parental selon trois modalités qui recoupent les cas de la jurisprudence qui viennent d'être présentés (Mayaux *et al.*, 2024) :

- le « délaissement réel », caractérisé par l'absence physique totale des parents de la vie de l'enfant et correspondant ainsi au sens commun du délaissement;
- le « délaissement par discontinuité » dans les cas de répétition des présences/absences des parents;
- le « délaissement psychique » dans les situations de parents présents physiquement mais absents psychiquement, en lien avec des problématiques psychopathologiques graves.

Le délaissement apparaît, dès lors, comme un processus complexe et progressif au cours duquel le repérage des situations concernées doit permettre de mener les actions appropriées soit pour contrecarrer le désinvestissement des parents et prévenir son aggravation, soit pour accompagner l'enfant et ses parents dans une évolution du statut.

1. Repérer les situations

Tout au long du parcours d'un enfant placé, il convient de porter attention à des signes qui manifestent ou confirment une dynamique négative de désengagement ou de dysfonctionnement parental grave constitutive du processus de délaissement.

1.1. Veiller au risque de délaissement au sein d'un processus

Veiller au risque de délaissement est essentiel pour :

Répondre à une obligation légale

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) impose aux services de l'ASE de veiller à l'adaptation du statut de l'enfant confié sur le long terme (art. L. 221-1, 7°), de présenter à une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle spécifique les situations d'enfants confiés depuis plus d'un an pour lesquels il existe un risque de délaissement parental, et la situation de tous les enfants de moins de 3 ans tous les 6 mois (art. L. 223-1). Le Code civil impose aux mêmes services, ainsi qu'aux établissements d'accueil, de transmettre une demande de déclaration de délaissement pour tout enfant pour lequel une situation de délaissement a été constatée pendant un an, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées (art. 381-2).

Partager les observations avec les parents et prévenir la rupture des relations et des liens

Disposer d'indicateurs précis permettant d'identifier un risque de délaissement ouvre la possibilité, lorsque la situation et les circonstances le permettent, de partager ces observations avec les parents et d'engager avec eux un dialogue au sujet de leur enfant. Ce type de partage, qui doit être fait « au moment opportun et avec sensibilité », constitue un levier clinique important susceptible d'amener un processus de réflexion chez certains parents (Desmarchais *et al.*, 2015). Cela peut permettre d'initier un travail d'engagement, ou de réengagement, du/des parents(s) auprès de leur enfant, et parfois de le(s) conduire à une décision de remise de l'enfant comme pupille de l'État.

Pouvoir aux besoins de l'enfant

Être délaissé est une expérience délétère pour le développement de l'enfant comme l'établissent de nombreux travaux. Le délitement progressif des liens parentaux, vécu comme un abandon à répétition par l'enfant, est d'autant plus grave qu'il n'est pas reconnu (Peille, 2009). Modifier le cadre juridique de protection d'un enfant qui vit une situation d'abandon, de délaissement, ou le maintien d'une relation parentale d'emprise ou de violence, est nécessaire pour le protéger, pour l'aider à donner du sens aux événements qu'il vit en reconnaissant la souffrance qu'il éprouve et

pour lui permettre de nouer d'autres appartenances familiales (Liébert, 2015). Le changement de statut de l'enfant doit permettre d'actualiser son projet de vie, élaboré dans la continuité du PPE, en se projetant sur son avenir et en envisageant et aménageant les liens qui pourront le soutenir durablement, et notamment des liens non professionnels. Dans ce projet, il convient d'être attentif aux sentiments d'appartenance et d'affiliation de l'enfant, fondamentaux pour la construction de sa sécurité et de son identité (Cole *et al.*, ONPE, 2025).

1.2. S'appuyer sur des indicateurs d'alerte

Les indicateurs d'alerte sont destinés à aider les professionnels de l'ASE (cadres en protection de l'enfance, référents, professionnels en charge des enfants au quotidien) à repérer les situations où la question du délaissement ou d'un risque de délaissement se pose. Constaté le désinvestissement de parents à l'égard de leur enfant protégé est source de remise en question, d'inconfort, voire de souffrance pour les professionnels de la protection de l'enfance, au regard de leurs valeurs personnelles et professionnelles (Cole *et al.*, ONPE, 2025). Ainsi, les situations qui ne seraient abordées que par le prisme émotionnel de chaque intervenant peuvent être invisibilisées et donner lieu à un « délaissement institutionnel ». Faire équipe est ici très important : il est essentiel que les professionnels ayant des cultures diverses du fait de leurs métiers et des niveaux différents de connaissances disposent de références communes et d'un langage partagé qui leur permettent de dialoguer. Les indicateurs d'alerte ont pour objectif d'aider les intervenants à structurer leurs observations et à clarifier leurs impressions (Rainville, 2001).

À partir des points de repères établis au Québec par Marie-Christine Laflamme (2018) et de la pratique d'acteurs français, sont proposées trois catégories de facteurs de risques de délaissement parental : des facteurs liés aux parents, à l'enfant et à la situation de placement. Les trois portes d'entrées proposées, déclinées en quatre catégories de facteurs, ont une valeur indicative. Elles ont pour finalité d'ouvrir un questionnement des équipes, en vue d'identifier, parmi les situations suivies, celles dans lesquelles les relations enfant/parent(s) sont les plus à risque, et d'assurer une vigilance y compris pour éviter un effritement des relations.

3 Indicateurs d'alerte d'un risque de délaissement

	FACTEURS LIÉS AUX PARENTS	FACTEURS LIÉS À L'ENFANT	FACTEURS LIÉS À LA SITUATION DE PLACEMENT
Contexte de vulnérabilité	<p>Histoire d'abus, de rejet, de placement et d'abandon dans la vie des parents.</p> <p>Carences affectives et/ou éducatives des parents.</p> <p>Déni de grossesse ou désir d'avortement.</p> <p>Projet de remise de l'enfant à la naissance non abouti ou avec rétractation.</p> <p>Problématique addictive.</p> <p>Mode de vie ancré dans la délinquance.</p> <p>Problème psychiatrique sévère et/ou psychopathologique.</p> <p>Instabilité résidentielle, relationnelle et affective.</p> <p>Limites intellectuelles et sociales, immaturité.</p> <p>Violences conjugales et relation d'emprise.</p>	<p>Maladie génétique, somatique, handicap.</p> <p>Naissance prématurée.</p> <p>Hospitalisation précoce.</p> <p>Vécu de violences ou de maltraitances.</p>	<p>Demande de placement de la part des parents.</p> <p>Antécédent de placement et de délaissement dans la fratrie.</p>
Faits observables dans la relation	<p>Faible autonomie fonctionnelle dans les tâches parentales quotidiennes.</p> <p>Absence de réponse des parents aux besoins physiques et affectifs de l'enfant ou réponses fortement inadaptées.</p> <p>Ineffectivité et incapacité à avoir des échanges émotionnels ou sentiment d'ambivalence ou d'indifférence avec son enfant.</p> <p>Attentes irréalistes à l'égard de l'enfant ou déception de l'enfant réel.</p> <p>Comportement de rejet ouvert envers l'enfant.</p>	<p>Présence d'un attachement <i>insecure</i> désorganisé (Main et Salomon, 1990).</p> <p>Présence d'un trouble des conduites (DSM-5-TR, 2023).</p>	<p>Absence d'implication parentale.</p> <p>Rareté des visites et des contacts significatifs.</p> <p>Promesses systématiquement non tenues par les parents.</p> <p>Exercice de l'autorité parentale décorrélé de l'intérêt de l'enfant (absence, abus dont opposition systématique, perversion dans l'exercice, maintien de l'emprise sur l'enfant).</p>
Effets observables sur l'enfant		<p>Retard de développement.</p> <p>Difficultés d'apprentissage.</p>	<p>Réactions de l'enfant avant, pendant ou après les contacts avec les parents (peur, fuite, refus des contacts, régressions cognitives, affectives et comportementales).</p> <p>Désinvestissement de l'enfant à l'égard des parents.</p>
Dynamique	<p>Incapacité chronique de reconnaissance des faits et d'une responsabilité dans la situation par le parent.</p> <p>Absence d'intention claire/de projet face à l'enfant.</p> <p>Absence aux audiences.</p>		<p>Présence discontinue des parents, imprévisibilité parentale, présence non concordante avec les droits attribués.</p> <p>Placements multiples.</p>

Outre le traitement par le service de l'ASE d'une éventuelle préconisation d'examen du statut de l'enfant mentionnée dans la décision du juge des enfants, quelques indicateurs de suivi actualisé permettent de vérifier les informations détenues. Ils ont pour objectif d'éviter qu'une situation où les liens se délitent ne soit oubliée par les intervenants, au risque de l'invisibiliser voire de conduire à un « délaissement institutionnel ». Ils sont à recueillir et à mettre à jour régulièrement.

4 Indicateurs de suivi actualisé

- Connaissance actualisée des coordonnées parentales : adresse, téléphone, mail ;
- Connaissance actualisée de l'état civil et des droits des parents à l'égard de l'enfant ;
- Date exacte et modalité du dernier contact du travailleur social avec le(s) parent(s) ;
- Date exacte et modalité du dernier contact de l'enfant avec son/ses parent(s) ;
- Nombre de demandes d'autorisation exceptionnelle d'exercice d'un acte non usuel de l'autorité parentale effectuées auprès du juge des enfants.

1.3. Suivre un indicateur central : où en est l'enfant dans sa relation et ses liens à son/ses parent(s) ?

Un des phénomènes observés dans les situations d'absence des parents est le silence qui s'installe à l'égard de l'enfant. Les adultes ne mettent pas de mots sur la situation « pour ne pas lui faire de mal », avec l'idée de ne pas le déstabiliser ni perturber sa situation. Cette attitude a pour conséquence de le laisser seul et sans explications face à ce qu'il vit et ressent. Parler à l'enfant et avec lui, observer ses réactions, comprendre ses attentes et où il en est dans sa relation et ses liens avec ses parents, est central pour l'aider et apprécier les effets du délaissement parental.

Deux niveaux de « liens » doivent être distingués (Nouvel, 2023) :

- d'une part l'existence ou non de relations organisées et/ou de contacts entre l'enfant et son/ses parent(s), et les modalités de la réalité interactionnelle entre eux ;
- d'autre part le lien psychique que l'enfant construit intimement, qui « évolue au gré de [sa] dynamique développementale, de ses représentations internes, de ses états émotionnels, de ses capacités de compréhension, de sa maturation psychique et de l'aménagement du milieu dans lequel il vit au quotidien » (*ibid.*).

Pour comprendre les modalités de réalité interactionnelle entre l'enfant et ses parents, il est important d'observer les réactions de l'enfant pendant et après les rencontres, de repérer ses éventuels signes de mal-être et la manifestation de troubles, qui prennent des formes différentes en fonction de son âge. Pendant les rencontres avec les parents, une attention est à porter aux manifestations de l'enfant, telles que la joie, la peur, l'indifférence, la confiance, la capacité de rester seul avec le(s) parent(s), ou encore la demande de la présence d'un professionnel de référence. Avant, pendant et après la rencontre, sont à observer d'éventuelles modifications du comportement de l'enfant dans les registres suivants : excitation, impatience, manifestation de joie, instabilité, difficultés du sommeil, perturbation de l'alimentation, manifestation d'inquiétudes, tristesse, mutisme, désintérêt pour le jeu, difficultés scolaires.

5 Sémiologie de la souffrance psychologique de l'enfant et de l'adolescent

- Troubles de l'humeur et de l'affectivité avec humeur expansive (excitation, agitation), humeur dépressive (tristesse, idées noires, désinvestissement pour le jeu, etc.), indifférence ou hyperémotivité.
- Troubles des conduites instinctuelles au niveau du sommeil (endormissement et/ou réveil/cauchemar, etc.), du comportement alimentaire (restriction alimentaire, refus alimentaire, anorexie d'opposition transitoire ou sévère, tendance hyperphagique, etc.), de l'hygiène et de la propreté (apparition ou majoration d'une énurésie, encoprésie, rétention par constipation, etc.).
- Troubles anxieux (manifestés sur le plan de la sphère émotionnelle et cognitive, physique et comportementale).
- Troubles du langage (réticence ou refus de communiquer, mutisme, logorrhée, stéréotypies verbales, bégaiement).
- Troubles oppositionnels ou des conduites (retrait relationnel, repli sur soi, isolement, recherche de proximité affective, sociabilité indiscriminée, conduites sociales transgressives avec troubles du comportement associés, intolérance à la frustration, difficulté de gestion de l'agressivité).
- Conduites à risque et de mises en danger de soi (comportements suicidaires, attitude auto-agressive notamment automutilation, ordalie, fugue, errance, prise de toxique, conduites sexuelles à risque, etc.).
- Perturbation dans les apprentissages scolaires (instabilité psychomotrice, inattention, difficultés de concentration, impulsivité, hyperkinésie, hyper-investissement dans les apprentissages, hyper-maturation, inversion des positions parentales, intolérance à l'erreur inhérente aux apprentissages, préoccupation excessive au discours des adultes).
- Troubles somatopsychiques chez le nourrisson et le bébé (raideur de la formule tonico-posturale en crispation-tension, hypotonie, évitement du regard, retrait relationnel, anorexie d'opposition sévère et terreur tapageuse nocturne, etc.).
- Troubles somatiques et somatoformes (état psychique aggravant des troubles existants type céphalées liées au stress, eczéma et poussée eczémateuse, troubles gastriques et intestinaux, troubles somatoformes type atteinte fonctionnelle sans lésion, somatisation, etc.).

De façon globale, l'état du développement de l'enfant, la présence éventuelle de troubles et/ou de signes de souffrance ainsi que plusieurs dimensions dans les relations et liens de l'enfant, sont à investiguer sur le plan clinique. Il est important en particulier de comprendre si l'enfant est affilié et à qui, quels sont ses liens vécus et relations d'attachement alternatives, avec qui il se sent en sécurité, par quels liens affectifs il compense les liens parentaux défailants.

1.4. Examiner ces indicateurs : quand et comment ?

Si l'observation est à mener de façon continue tout au long de l'accompagnement, la temporalité de l'évaluation de l'existence d'un risque de délaissement ou d'un délaissé, processus progressif comme indiqué *supra*, doit s'inscrire dans les phases d'évaluation d'une situation en protection de l'enfance prévues par les textes juridiques.

L'évaluation initiale

Le désinvestissement parental s'inscrivant progressivement dans le temps, il est essentiel de porter une attention à d'éventuels indicateurs d'un risque de délaissement lors de l'évaluation d'une première information préoccupante, notamment pour les enfants de moins de 3 ans. Les facteurs liés aux parents et les facteurs liés à l'enfant, en particulier ceux relevant d'un contexte de vulnérabilité et de faits observables dans la relation **3**, sont à relever dès l'évaluation d'une information préoccupante. Il s'agit de pourvoir aux besoins de l'enfant, de veiller au risque de désinvestissement parental et de partager les observations avec les parents.

Les observations faites à ce stade doivent figurer dans le rapport d'évaluation de l'information préoccupante et contribuer à la définition d'actions dans le projet pour l'enfant (PPE) élaboré avec les parents en cas de mise en place d'une prestation ou mesure.

6 Prendre en compte le risque de délaissement dans les évaluations initiales

Les évaluations conduites dans le cadre du traitement d'une information préoccupante ou d'une mesure judiciaire d'investigation éducative sont une première étape de recueil d'éventuels signes d'un risque de délaissement.

Le référentiel d'évaluation des informations préoccupantes, prévu au V de l'article D. 226-2-3 du CASF incite au repérage de certains des indicateurs précités à travers l'appréciation des éléments suivants : l'adaptation des réponses parentales aux besoins de l'enfant, le caractère ponctuel ou récurrent des difficultés qu'ils rencontrent en ce domaine et le positionnement des parents en termes de compréhension et de reconnaissance de leur difficulté. Leur mobilisation pour améliorer la situation constitue également un repère essentiel.

Afin d'appréhender plus précisément les facteurs liés aux parents, notamment la gravité des manques et les problématiques d'incapacités parentales chroniques susceptibles d'entraîner un désinvestissement ou un empêchement parental majeur, les dimensions suivantes (extraites de l'outil Esoppe) sont à explorer :

- la façon dont le père et la mère parlent de leur relation avec leurs parents au cours de leur enfance ;
- les éventuels séparations, pertes, deuils, attitudes chaotiques marquant l'histoire d'attachement de l'enfant ;
- l'existence de problèmes personnels pour le père et la mère de nature à altérer et entraver leur sensibilité parentale et/ou leur capacité à répondre aux besoins de leur enfant ;
- la façon dont le père et la mère peuvent maintenir une identification et un intérêt durable pour l'enfant ;
- la capacité du père et de la mère à identifier et comprendre les besoins de leur enfant, à reconnaître l'existence d'un problème et leur responsabilité dans la situation de leur enfant ;
- la préoccupation du père et de la mère pour la situation de leur enfant.

S'agissant des facteurs liés à l'enfant, les questions relatives à sa santé, l'existence éventuelle d'un handicap ou d'une maladie, la présence de signes de souffrance **5** doivent être regardées lors de l'évaluation d'une information préoccupante.

Le guide d'évaluation de la compétence parentale de Steinhauer (CJM-IU, 2014 pour la version francophone) et les jalons d'évaluation de l'hôpital Bellevue (Berger, 2001) pour les situations de défaillances parentales peuvent également fournir des indicateurs complémentaires.

L'établissement du PPE

L'établissement du PPE lors de la mise en œuvre d'une prestation ou mesure de protection est le moment de partager avec les parents, qui doivent y être associés, les indicateurs de risque de délaissement éventuellement identifiés. Pour rappel, ce projet doit comporter les éléments synthétiques d'évaluation actualisée pour les 3 domaines de vie qu'il aborde :

- le développement, la santé physique et psychique – y compris dans sa dimension affective – de l'enfant;
- ses relations avec la famille et les tiers;
- sa scolarité et sa vie sociale.

Pour chacun de ces domaines, le PPE doit notamment mentionner les observations et propositions des parents – ainsi que de l'enfant et de son environnement (art L. 223-1-1 et D. 223-15 du CASF). La question de l'implication des parents est donc un des enjeux du PPE. À l'issue de la mesure de protection qui donne lieu à son élaboration, le PPE doit figurer au dossier judiciaire.

Les évaluations en cours de mesure

Les facteurs de délaissement ou de risques de délaissement sont également à regarder lors des évaluations régulières de situations d'enfants protégés, qui doivent avoir lieu tous les 6 mois pour les enfants de moins de 3 ans et tous les ans pour les enfants plus âgés (art. L. 223-5 du CASF). Les rapports de situation doivent être centrés sur les besoins fondamentaux de l'enfant, son développement et son bien-être, et mentionner notamment : le bilan de la mise en œuvre des actions prévues dans le PPE en mettant en exergue les points d'évolution, les actions à poursuivre et l'implication des parents, ainsi que, le cas échéant un avis sur une éventuelle évolution de la mesure judiciaire ou du statut juridique de l'enfant (art. R. 223-20 du CASF). Le suivi systématique de ces éléments est important notamment pour permettre d'apprécier leur évolution dans le temps.

Au regard de la temporalité spécifique de l'enfant, il est essentiel d'être particulièrement vigilant, notamment à l'occasion des visites en présence d'un tiers :

- à une présence discontinue des parents dans une perspective chronologique de la relation (évolution des absences aux visites, des rendez-vous téléphoniques non honorés avec l'enfant...);
- aux phénomènes d'imprévisibilité parentale;
- au processus d'emprise sous toutes ses formes;
- à la rareté ou à l'absence de contacts significatifs avec l'enfant;
- aux problèmes dans l'exercice de l'autorité parentale et à leur récurrence éventuelle;
- à l'absence d'implication parentale (nombre de propositions de rencontres avec le service restées sans réponses ou rendez-vous non honorés);
- aux réactions de l'enfant à ces facteurs et à leurs effets sur lui **3**.

Ces observations sont à noter dans les rapports de situation pour permettre de constater leur évolution dans le temps et actualiser le PPE. Une frise chronologique dans le dossier de l'enfant peut être un outil de visualisation utile.

Une évaluation à conduire en équipe pluridisciplinaire

La complexité de l'évaluation d'un délaissement, lequel peut relever de différentes modalités et est spécifique à chaque histoire d'enfant, nécessite une approche pluridisciplinaire. Sur un plan individuel, ces situations sont très déstabilisantes et demandent donc une contenance d'équipe. Sur un plan institutionnel, une démarche associant plusieurs domaines de compétences est essentielle pour clarifier l'intrication des différents aspects présents dans ces situations. Les trois dimensions, juridique, socio-éducative et psychologique, sont à porter et à prendre en compte dans l'évaluation, en respectant le champ propre de chaque professionnel. À partir du moment où des indicateurs d'un risque de délaissement apparaissent dans le suivi du projet pour l'enfant, l'équipe pluridisciplinaire constituée de ces trois champs devrait être mobilisée.

Le repérage, la caractérisation, et l'analyse d'une situation au regard du délaissement, se déroulent dans un temps qui est aussi celui de l'accompagnement de l'enfant et de ses parents, lequel contribue à l'observation de la situation.

2. Prendre en compte les situations et les personnes

Reconnaître les situations à risque de délaissement parental ainsi que l'impossibilité d'un retour dans la famille et caractériser le délaissement permettent de déterminer les actions à mener.

2.1. Les situations à risque de délaissement

Les situations ayant nécessité une séparation de l'enfant et ses parents impliquent la mise en place d'actions en vue de la réunification de la famille, premier projet à poursuivre pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant. Certaines associations de parents ou de proches concernés critiquent le concept de délaissement parental, considérant que celui-ci peut sanctionner définitivement des parents en masquant les carences institutionnelles les ayant empêchés dans leur rôle et leur place (audition de représentants associatifs). La recherche de participation des parents, la planification et la lisibilité des actions entreprises doivent contribuer à une réponse éthique face à cette inquiétude.

La réunification de la famille implique que des changements interviennent au niveau des motifs ayant justifié la séparation et nécessite une estimation de la capacité évolutive des parents dans les difficultés qu'ils rencontrent. La stabilité de la réunification doit en outre être visée, pour éviter aux enfants des parcours de ruptures successives, délétères pour leur développement. Dans un certain nombre de situations, en lien par exemple avec des négligences ou des dysfonctionnements relationnels majeurs, le retour de l'enfant à la maison ne peut pas s'envisager sans que des actions intensives aient été conduites auprès des parents pour leur permettre de répondre de façon adaptée à ses besoins. Comme le recommandent le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et le Conseil national de l'adoption (CNA) dans leur avis conjoint (2025-02), le PPE établi lors de la mesure de placement doit comporter des objectifs concrets d'actions auprès des parents, tenant compte de la temporalité spécifique de l'enfant, notamment sur le plan développemental. Ces objectifs doivent porter sur la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant, et en particulier à ses besoins de sécurité et de prévisibilité. Lors de l'élaboration du PPE et pendant le placement de l'enfant, peuvent être proposés des supports et méthodes d'intervention facilitant l'implication des parents et l'amélioration des capacités parentales, reposant par exemple sur des approches aidant à la mentalisation et à la compréhension des besoins de l'enfant.

7 Des facteurs facilitant la réussite d'un retour en famille

Le retour d'un enfant dans sa famille nécessite un premier niveau d'évaluation sur le type de problématique clinique des fonctionnements individuels parentaux et familiaux, et des psychopathologies éventuelles, qui vont avoir un effet sur le mode d'accompagnement envisagé.

La Haute autorité de santé (HAS) [2021] identifie plusieurs principes pour sécuriser un retour en famille :

- le processus de retour doit être progressif, s'inscrire dans une démarche écosystémique, s'appuyer sur des évaluations régulières, pendant le placement et lors du retour ;
- la consolidation des compétences parentales est un facteur déterminant de l'opportunité et de qualité du retour, l'avis de l'enfant doit être pris en compte à chaque phase du processus ;
- l'implication des professionnels, parents et enfants doit être la plus constante et franche possible.

Une recension québécoise des écrits scientifiques, relatifs aux obstacles et éléments facilitant une réunification familiale sans risque de remplacement de l'enfant, relève plusieurs principes d'intervention facilitants (Gohier *et al.*, 2022) :

- s'appuyer sur une coordination et une collaboration active entre les différents services d'accompagnement offerts aux familles ;
- s'inspirer de l'approche participative visant l'inclusion des enfants dans le processus d'intervention et décisionnel* ;
- s'appuyer sur une analyse holistique des situations et une évaluation initiale des forces, défis et besoins spécifiques des familles ;
- débiter rapidement l'intervention dès la prise en charge ;
- mettre en place des actions intensives lorsqu'elles sont requises ;
- poursuivre l'intervention après la réunification ;
- s'appuyer sur des conditions de travail favorisant la stabilité voire la permanence de la relation entre la famille et l'intervenant impliqué.

La recension évoque également des pratiques inspirantes facilitantes :

- faire appel à des « parents mentors » qui ont vécu avec succès une réunification familiale ;
- mener des programmes qui se concentrent sur les problématiques de santé mentale des parents ;
- mener des programmes ciblés sur les problématiques addictives des parents (*ibid.*).

* Si tel est l'intérêt de l'enfant et en veillant à ne pas lui faire porter la responsabilité des décisions et de la réussite du retour en famille.

2.2. L'impossibilité du retour dans la famille

Philippe Fabry (2021) insiste sur les effets de l'absence d'un questionnement direct sur l'impossibilité du retour de l'enfant dans sa famille lors de la mise en œuvre d'une mesure de placement : « le fait qu'en France le retour en famille soit un projet de vie implicite et permanent fait que l'impossibilité de ce retour n'est pas reconnue, ou alors après des années ». Ainsi, dans certaines situations, il peut arriver que la question du cadre juridique de protection d'un enfant confié se pose sans que préalablement l'impossibilité du retour dans sa famille n'ait été explicitée. L'impossibilité du retour ne signifie pas pour autant qu'il y a situation de délaissement mais implique une adaptation du projet de vie de l'enfant pour répondre à ses besoins fondamentaux.

Les échéances posées dans le PPE sont des points de repères importants pour poser la question de l'impossibilité du retour. Sont à interroger notamment, l'absence ou l'insuffisance d'évolution

des parents dans leur implication, dans leurs capacités¹ à répondre aux besoins physiques et affectifs de l'enfant, ainsi que dans leurs capacités à exprimer une intention claire ou un projet pour lui. Ces facteurs sont à apprécier au regard de leurs effets sur l'enfant. Il est important de tenir compte de la temporalité de son développement en fonction de son âge. Les exigences de cette temporalité peuvent être discordantes avec le rapport au temps des adultes. Le cadre juridique incite à cette vigilance en prévoyant des dates rapprochées d'évaluation du placement concernant les enfants de moins de 3 ans.

2.3. Les situations de délaissement

Dans les situations de délaissement, la modification du cadre juridique de protection est un outil d'actualisation du projet de vie de l'enfant, dans la continuité du PPE.

Reconstituer le dossier complet de l'enfant

Établir le délaissement d'un enfant suppose de connaître le mieux possible les éléments disponibles de son histoire et de les consigner et rassembler dans un dossier unique pour en permettre une analyse collective. Ceci nécessite, dans certaines situations, des démarches pro-actives de recueil d'informations auprès des différents services et professionnels qui sont intervenus dans son parcours, en vue de reconstituer les éléments de celui-ci. Les indicateurs de suivi actualisés par le service **4** doivent être mis à jour. Les chercheuses ayant conduit l'étude sur les enfants en placements de longue durée soulignent que « l'évaluation de la situation s'appuie nécessairement sur l'ensemble de la trajectoire et dépend d'une bonne organisation, de la complétude des dossiers et d'un partage effectif des informations notamment (civil, pénal) » [concernant les poursuites pénales engagées ou les jugements de condamnation prononcés à l'encontre d'un parent en cours de placement]. Elles ont relevé qu'« il y a très peu d'outils chronologiques [dans les dossiers] permettant un accès rapide à l'ensemble de la situation, ce qui rend ardue la tâche d'adaptation des statuts » (Siffrein-Blanc *et al.*, 2024). Dans la perspective des démarches juridiques, le dossier doit contenir le recueil de toutes les pièces et des faits objectifs prouvant le délaissement, ainsi que de toutes les mesures de soutien et d'accompagnement proposées aux parents.

Recueillir l'avis de la Cessec

La saisine de la Cessec est en principe systématique dans les situations prévues par le droit. En pratique, elle peut se heurter à des blocages liés à une absence de consensus entre les services ou professionnels sur la nécessité d'une évolution du statut de l'enfant. Or, la Cessec n'est pas une instance où le changement de statut est systématiquement préconisé, mais elle constitue un espace d'échange et d'avis permettant d'exposer et de dépasser les dissensus.

L'importance des questions évoquées en Cessec justifie une organisation attentive du travail d'élaboration de ses membres. Dans le département du Loir-et-Cher par exemple, la Cessec consacre une heure à chaque situation examinée, avec un temps important de préparation de la situation, en s'attachant à reconstituer l'histoire exhaustive de l'enfant. Les membres reçoivent les rapports et comptes-rendus du dossier 15 jours avant la séance pour en prendre connaissance. L'examen d'une situation s'organise avec une première demi-heure dédiée à l'audition

1. Pour en savoir plus sur la distinction entre capacités et compétences parentales, voir l'étude *Penser petit* (Cole *et al.*, 2019, p.43). [\[en ligne \]](#)

des personnes invitées, et une deuxième demi-heure entre les seuls membres de la Cessec qui échantent et rédigent ensemble l'avis rendu. L'enfant concerné est invité à être présent, avec son assistant familial ou son éducateur de maison d'enfants et son référent éducatif. Une majorité des enfants répondent positivement, excepté les plus jeunes de moins de 6-7 ans. Les enfants qui le souhaitent peuvent s'exprimer par dessins ou lettres, la plupart prennent la parole. L'idée est d'offrir une écoute bienveillante, en signalant que la Cessec ne rend pas une décision mais un avis consultatif qui peut ne pas être suivi. Les enfants peuvent parler de leur souffrance, de leur détresse, de leur façon de voir les choses. Un accompagnement de l'enfant sur le plan éducatif et/ou clinique doit être mené avant et après son audition.

Dans ce département, chaque parent est invité par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui permet de garder une trace au dossier. Le nombre de parents souhaitant participer augmente. Les auditions s'organisent de telle sorte que les enfants et les parents ne se croisent pas (les enfants sont reçus en début de matinée et les parents en fin de matinée). Le parent est entendu sur sa vision de l'avenir de la situation ce qui complète l'audition de l'enfant.

Déterminer le cadre juridique adapté

Lorsque, du fait des dysfonctionnements parentaux dans l'exercice de l'autorité parentale, le cadre juridique de l'assistance éducative auprès d'un juge des enfants ne permet plus de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant confié, le service de l'ASE doit envisager des alternatives à cette procédure :

- soit de façon provisoire par une délégation forcée de l'exercice de l'autorité parentale (partielle ou totale, l'ouverture d'une mesure de tutelle n'étant possible que dans le second cas)
- soit par des procédures ouvrant à l'admission de l'enfant au statut de pupille de l'État, en priorisant la recherche d'une remise volontaire des parents, et le cas échéant, en engageant une procédure judiciaire de délaissement parental ou de retrait total de l'autorité parentale.

En cas de désintérêt manifeste des parents, ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, il peut apparaître nécessaire d'envisager une délégation d'autorité parentale forcée, totale ou partielle, devant le juge aux affaires familiales (art. 377 du Code civil). Aucun délai minimal n'est fixé pour enclencher cette procédure.

L'obstruction systématique n'est pas prévue en tant que telle par la loi dans le cadre de la délégation d'autorité parentale, mais elle a pu être admise comme une justification à la délégation d'autorité parentale forcée. La jurisprudence sur ce point n'apparaît pas tout à fait consolidée¹⁶, mais la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait pouvoir justifier une délégation d'autorité parentale lorsque les refus répétés entraînent des conséquences délétères pour l'enfant. L'obstruction systématique décorrélée de l'intérêt de l'enfant constituerait en ce sens une forme de désintérêt pour l'enfant malgré la présence des parents.

Il convient également de relever que la condition d'impossibilité d'exercice de l'autorité parentale peut recouvrir des situations dans lesquelles le parent souffre d'une incapacité psychique.¹⁷

L'absence d'instance régulatrice à l'issue du prononcé d'une délégation d'autorité parentale, et le risque d'un « délaissement institutionnel » qui en découle invitent à considérer cette procédure comme une réponse limitée dans le temps. Elle peut constituer une étape transitoire dans un processus de délaissement ou une solution alternative pour les enfants les plus âgés, pour qui un changement de statut n'apparaîtrait pas pertinent, notamment si des rencontres parents-enfants doivent être maintenues. Afin de limiter le risque d'un « délaissement institutionnel », certains départements prévoient des évaluations régulières de ces situations : dans le Loir-et-Cher, elles

sont examinées chaque année en Cessec ; en Côte-d'Or, elles sont présentées en commission technique ASE. Une attention particulière doit être portée à la temporalité de ces situations.

Lorsque l'intérêt de l'enfant conduit à envisager un changement de statut, il apparaît nécessaire d'engager en premier lieu un travail avec les parents afin de favoriser la possibilité d'une remise volontaire de l'enfant, en vue de son admission au statut de pupille de l'État (art. L. 224-4 du CASF). Si l'accompagnement des parents en vue d'une remise volontaire constitue une modalité pouvant être recommandée dans le cadre d'un avis de la Cessec, il est également possible – et souvent souhaitable – d'aller au-devant des parents en amont de la demande d'avis à la commission, pour les interroger sur leurs liens et sur ce qu'ils souhaitent pour le devenir de leur enfant. Certains départements font de cette proposition aux parents un préalable systématique à la judiciarisation du changement de statut de l'enfant. Il est préconisé que cette démarche soit portée par au moins deux professionnels, d'une part pour apporter une pluralité de regards et des positionnements différenciés vis-à-vis des personnes, et d'autre part pour partager la charge émotionnelle et la difficulté auxquels exposent ces entretiens (Cole *et al.*, ONPE, 2025).

Si une telle perspective s'avère impossible, une procédure permettant de conduire à un changement de statut sans l'adhésion parentale s'impose.

La procédure de délaissement parental, précédemment détaillée, est alors la voie de droit la plus largement employée, mais elle ne peut être enclenchée qu'après un délai d'un an et selon les conditions légales déjà développées.

Encadré par les articles 378-1 à 381 du Code civil, le retrait de l'autorité parentale constitue une alternative possible au délaissement. Il ne revêt pas, pour le service gardien, un caractère obligatoire et reste globalement peu utilisé. Dans sa première forme, la notion de retrait de l'autorité parentale s'articule autour de l'existence d'un danger manifeste pour la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant au moment où le tribunal statue, persistant malgré les mesures éducatives en cours et en lien avec les comportements parentaux tels qu'énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 378-1 du Code civil :

- mauvais traitements ;
- consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou usage de stupéfiants ;
- inconduite notoire ;
- comportements délictueux notamment lorsque l'enfant est témoin de violences conjugales (de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre) ;
- défaut de soins ;
- manque de direction¹⁸.

La jurisprudence fournit des illustrations des formes de danger retenues, parmi lesquelles l'absence d'investissement dans une relation affective avec l'enfant, source de violences psychologiques¹⁹, ou l'agressivité d'un parent à l'encontre des professionnels éducatifs ayant des conséquences délétères pour l'enfant²⁰.

Par ailleurs, le danger peut persister du fait des conséquences durables de mauvais traitements antérieurs.

Certaines des formes de danger, limitativement énumérées par l'alinéa 1^{er} de l'article 378-1 du Code civil, recourent les conditions légales du délaissement parental, offrant alors pour les

professionnels une stratégie possible dans le choix des procédures judiciaires les plus pertinentes. Il en va ainsi, par exemple :

- du constat d'une insécurité affective caractérisée comme une relation inadaptée à l'enfant dans le cadre du délaissement²¹, ou comme une violence psychologique²² ou un défaut de soins constitutifs d'un danger dans le cadre du retrait d'autorité parentale²³;
- des situations d'absence totale ou presque des parents²⁴;
- de l'opposition parentale au travail éducatif lorsqu'il constitue une violence psychologique pour l'enfant²⁵.

Contrairement au délaissement, le retrait de l'autorité parentale, dans son premier alinéa, n'impose pas de délai minimal et la notion d'empêchement est étrangère à cette procédure.

Les conséquences du retrait de l'autorité parentale se distinguent de celles du délaissement en ce que :

- le retrait s'étend, par principe, à tous les enfants mineurs de la fratrie ;
- en l'absence d'un autre parent exerçant l'autorité parentale, l'enfant est confié à un tiers ou à l'ASE sans qu'une délégation d'autorité parentale ne soit prononcée ;
- un changement de nom de l'enfant est possible sous réserve de son consentement s'il a plus de 13 ans ;
- l'enfant est dispensé de l'obligation alimentaire envers son parent.

L'alinéa 2 de l'article 378-1 du Code civil prévoit un autre cas de retrait d'autorité parentale lorsqu'une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant, et que pendant un délai de deux ans, les parents se sont volontairement abstenus d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs. Même si le délai est plus long que celui d'un an imposé par la procédure de délaissement, cette voie semble parfois utilisée dans le cas des fratries notamment.

D'autres cas sont possibles, y compris ceux concernant un retrait de l'exercice de l'autorité parentale par une juridiction pénale, et ceux pour lesquels l'un des parents reste titulaire de l'autorité parentale et/ou détenteur de son exercice **annexes 1 à 3**.

À tout moment de la procédure d'assistance éducative, et *a fortiori* lorsqu'un processus de changement de statut est envisagé, il apparaît nécessaire de rappeler que l'enfant discernant peut demander à être entendu par le juge (art. 388-1 du Code civil) et qu'il peut bénéficier de l'assistance d'un avocat. Dans le cadre de son rôle d'assistance et de conseil, avant, pendant et après les audiences, l'avocat de l'enfant peut trouver une place dans l'accompagnement de l'enfant. L'âge de discernement n'est pas précisé par la loi. Il est propre à chaque enfant et à ses capacités à comprendre les enjeux des décisions judiciaires le concernant. Seul l'âge de 13 ans est mentionné dans le cadre du retrait d'autorité parentale comme le seuil à partir duquel un mineur doit donner son consentement pour un changement de nom.

Il convient également de rappeler que l'assistance d'un avocat pour le service gardien favorise l'accompagnement des professionnels dans le cadre des procédures, notamment en cas de nécessité d'appel.

3. Accompagner les personnes

Le traitement des situations de délaissement et des changements de statut des enfants confiés exige, tout au long du processus, un accompagnement de toutes les personnes concernées, l'enfant, les parents, ainsi que les professionnels qui interviennent auprès d'eux et qui doivent être soutenus dans cette mission.

3.1. Accompagner l'enfant

Lorsqu'une procédure de délaissement ou un changement de cadre juridique de protection est envisagé, l'accompagnement de l'enfant doit articuler deux exigences :

- il est important de l'aider à comprendre ce qu'il vit, à mettre des mots sur l'absence, l'inconstance ou l'incapacité parentale, et de le soutenir dans les effets psychiques du constat de délaissement afin qu'il puisse continuer à se construire ;
- il est essentiel d'écouter attentivement ce qu'il exprime de ses liens, de ses besoins et de son vécu, afin d'éclairer le choix de la procédure la plus conforme à son intérêt. Sans faire peser sur lui la responsabilité de la décision, sa parole, ses réactions et l'observation de sa situation contribuent à déterminer le cadre de protection le plus adapté.

L'accompagnement de l'enfant confronté à une situation d'absence parentale et/ou d'incapacité parentale chronique est indispensable pour lui permettre d'avoir prise sur la réalité et d'être acteur de ses événements de vie. Comme indiqué précédemment, dans beaucoup de situations les enfants sont laissés sans explication sur l'absence de leurs parents, les personnes qui les entourent attendant qu'une décision judiciaire soit prononcée pour leur parler de ce qu'ils vivent. Il s'agit donc de parler avec l'enfant, de lui fournir informations et explications, de l'aider à donner du sens à ce qu'il vit et à comprendre qui décide pour lui, ainsi que de lui donner accès à un monde socialisant.

Parmi les initiatives ouvrant des espaces pour travailler l'absence des parents avec l'enfant confié, des services (accueil familial thérapeutique de Poitiers², services d'accueil familial du département de Côte-d'Or) ont mis en place, dans le cadre d'un protocole de visites médiatisées rigoureux organisé avec un binôme pluridisciplinaire (Berger, 2011), des « visites médiatisées symboliques » (VMS). Ce dispositif consiste en la tenue, en complément des visites médiatisées classiques, de visites médiatisées se déroulant en cas d'absence des parents. La reprise du même cadre est essentielle parce qu'il est bien connu de l'enfant, sécurisant pour lui, et qu'il symbolise en lui-même une présence parentale. Les VMS sont proposées dans le but de faire

2. Pratiques observées : Accueil familial thérapeutique Pré-Médard (ONPE, 2017). [en ligne]

vivre une présence symbolique du parent lors d'absence concrète de celui-ci, pour que cette absence ne confronte pas l'enfant à un vide relationnel, mais que le lien parent-enfant soit « porté psychiquement » par l'équipe³. Ce dispositif vise à permettre à l'enfant, en complément des visites médiatisées, de prendre conscience de la « réalité parentale » au fur et à mesure de son développement, sans que l'absence du parent ne lui fasse vivre un sentiment trop violent d'abandon. L'enfant peut ainsi vivre une continuité dans la compréhension de son histoire.

Pour soutenir le processus de narrativité chez l'enfant, il est fondamental de le nourrir des éléments connus de son histoire, en veillant à ce qui peut lui être dit en fonction de son âge, de l'étape de son développement et en restant à l'écoute de là où il en est. Ces échanges avec l'enfant impliquent une permanence, une constance et la continuité des adultes qui l'accompagnent dans le temps nécessaire pour lui permettre d'accéder à son histoire et de l'intérioriser. Il est également nécessaire de le soutenir ensuite dans les effets de ce qui lui est dit. Cet accompagnement est à assurer tout au long de son développement.

3.2. Accompagner les parents

L'accompagnement des parents dans une réflexion sur leur positionnement par rapport à leur enfant peut déboucher sur une décision de remise de l'enfant comme pupille de l'État. Comme indiqué précédemment, certains services départementaux proposent systématiquement cette démarche, considérant qu'elle est plus respectueuse de l'enfant et du parent. Toutefois, ce type d'accompagnement reste délicat à mettre en place. Dans le cadre d'études menées sur le système de protection de la jeunesse, des chercheuses québécoises observent que les services peinent à prendre en considération la demande de parents d'être entendus sur le fait qu'ils ne se projettent pas vers le retour de leur enfant confié. Pour que les parents puissent dire cette réalité, des espaces de parole et d'écoute sans jugement doivent leur être ouverts. Les travaux menés au Québec relèvent que le savoir être, et le savoir-dire qui en est une déclinaison, sont essentiels pour accompagner les problématiques de délaissement et sont plus souvent présents chez des professionnels expérimentés que chez de plus jeunes intervenants (audition de chercheuses québécoises).

Les parents concernés par des situations de délaissement cumulent souvent de très grandes difficultés sur différents plans (notamment addictions et violences conjugales). Le placement de leur enfant a pu être associé pour eux non seulement à sa perte physique, mais aussi à la perte d'un statut parental socialement valorisé, à des sentiments de vide, d'injustice, d'incompréhension, d'inquiétude et d'humiliation (Côté-Auger *et al.*, 2025). L'opportunité d'un accompagnement du parent après la remise de l'enfant ou après le prononcé d'un délaissement doit aussi être interrogée en prenant en compte ces éléments. Au Royaume-Uni, certains organismes proposent un accompagnement spécialisé pour des parents dont des enfants ont été adoptés ou sont susceptibles de l'être, dans un double objectif d'accompagnement et de prévention. Ces services d'écoute et de conseils se font par entretiens individuels ou par des rencontres collectives entre personnes concernées (PAC-UK Services for birth parents and relatives).

3. Pour aller plus loin sur la distinction entre liens et relations, voir l'étude *Protéger l'enfant sur le long terme* (Cole *et al.*, 2025, p20). [\[en ligne\]](#)

3.3. Soutenir les professionnels

La confrontation avec les dysparentalités graves perturbe les repères des professionnels et les fragilise dans leurs représentations intimes des liens. Cette perte des repères habituels suscite des dysfonctionnements de liens entre les professionnels, l'enfant et ses parents, mais aussi entre les professionnels eux-mêmes. Ces dysfonctionnements peuvent amener incompréhensions et dénigrement au sein des équipes et au niveau inter-institutionnel (Lamour, 2010). Ainsi, il est essentiel de pouvoir échanger sur ces incompréhensions et désaccords entre professionnels, échos des problématiques relationnelles internes à la famille.

Un autre risque est de se faire happer par l'identification à la souffrance des parents au détriment de l'identification à celle de l'enfant, qui demande un travail difficile et délicat : plus il est petit, plus l'expression de sa souffrance demande à être décodée parce qu'elle utilise d'autres formes que la parole (comportementale, somatisation, retrait, régression, etc.).

Claire Gore (2013) souligne quant à elle que « le délaissement nous fige dans des effets de sidération et d'incompréhension totale au point de ne plus penser et agir ». Ces différents éléments alimentent les risques d'invisibilisation du délaissement.

Le travail en équipe pluridisciplinaire est donc d'importance majeure et constitue une base de sécurité pour aider les intervenants dans le repérage et la réflexion concernant la démarche de changement de statut⁴. Le soutien passe par la possibilité d'échanger avec un chef de service et par la mise en place de rencontres régulières pour discuter des situations, des émotions qu'elles provoquent et des difficultés rencontrées dans l'intervention. Les supervisions individuelles ou d'équipe, les démarches d'analyse de pratique professionnelle sont également des outils favorisant la compréhension des dynamiques émotionnelles en jeu et la distanciation nécessaire.

4. Pour en savoir plus sur les organisations départementales soutenant, voir la fiche synthétique *Protéger l'enfant sur le long terme par le cadre juridique* (ONPE, 2025). [\[en ligne\]](#)

Conclusion

Ce guide professionnel conjugue des principes éthiques, des ressources cliniques et juridiques, des étapes d'évaluation et une organisation de travail, pour appréhender au mieux les situations d'enfants protégés à risque de délaissement ou délaissés. Considérer ces situations exige un engagement des services de protection dans trois dimensions de réflexion et d'intervention.

- Repérer ces situations et les reconnaître est un point de départ essentiel pour répondre aux besoins fondamentaux des enfants. Pour cela, les équipes pluridisciplinaires doivent assurer une veille continue, scandée par les étapes de construction et de suivi du projet pour l'enfant, en s'appuyant sur des indicateurs d'alerte tout en restant centrées sur l'état et l'évolution de la relation et des liens entre l'enfant et ses parents.
- Prendre en compte ces situations consiste à conduire des actions visant à favoriser une trajectoire de vie stable pour l'enfant. Il peut s'agir, selon les cas, l'âge des enfants et les moments des parcours, de développer des interventions intensives auprès des parents en vue de la réunification de la famille, d'acter l'impossibilité d'une telle réunification, d'engager une démarche de modification du cadre juridique de protection de l'enfant.
- Accompagner chacune des personnes concernées par ces situations est impératif au regard de ce que représente intimement un vécu de délaissement. Pour l'enfant l'enjeu est que son parcours de vie prenne sens avec l'appui de personnes proches en qui il a confiance. Les expériences difficiles des parents appellent une écoute et une présence spécifiques. Le soutien des professionnels doit être assuré pour leur permettre de rester aux côtés des personnes concernées et de façon ajustée.

Si la prise en charge des situations d'enfants touchés par des questions de délaissement nécessite un investissement particulier des services de protection de l'enfance, nombre d'indications de ce guide sont valables pour répondre aux besoins des enfants protégés. Ce dernier n'aborde pas précisément les conditions d'élaboration du projet de vie des enfants devenant pupilles de l'État qui repose également sur une implication forte des équipes pluridisciplinaires. Dans la perspective d'une réponse à ses besoins fondamentaux tout au long de son parcours et d'un accompagnement continu, chaque enfant confié devrait bénéficier, dès le début de sa prise en charge, d'une réflexion en termes de projet de vie (Cole *et al.*, ONPE, 2025) lui permettant de construire des liens avec des adultes sur qui il puisse compter durablement.

Notes

1. Civ. 1^{re}, avis, 19 juin 2019 [\[en ligne\]](#) : Recueil Dalloz 2019 p.1784.
Civ. 1^{re}, 3 décembre 2014, n° 13-24. 268, Bull. civ. I, n° 202 ; D. 2015. 10, 649, obs. M. Douchy-Oudot, et 1919, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire ; AJ fam. 2015. 60, obs. P. Salvage-Gerest ; RTD civ. 2015. 118, obs. J. Hauser.
2. Civ. 1^{re}, 10 décembre 2025, F-S, n° 24-18. 849. [\[en ligne\]](#)
3. Cour d'appel de Poitiers, 15 octobre 2021, n° RG 20/00218.
4. Cour d'appel de Poitiers, 15 avril 2022, n° RG 21/00172.
5. Cass. civ. 1, 30 novembre 2022, n° 20-22. 903. [\[en ligne\]](#)
6. Cour d'appel de Nancy, 7 mars 2022, n° RG 21/00459.
7. Cour d'appel de Poitiers, 15 octobre 2021, n° RG 20/000218 : illustration du choix de privilégier son dernier né et son couple et de remettre à plus tard une reprise du lien avec sa fille.
8. Cour d'appel de Douai, 2 mai 2019, n° RG 19/00338.
Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 janvier 2018, n° RG 16/23098.
Cour d'appel de Douai, 4 octobre 2018, n° RG 18/00541.
9. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 décembre 2019, n° RG 18/00408.
10. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 18 décembre 2019, n° RG 18/00396.
Cour d'appel d'Amiens, 26 septembre 2019, n° RG 19/00315.
11. Cour d'appel de Toulouse, 6 juillet 2018, arrêt n°2018/135, n° RG 18/00067 : même s'il en découle une inconstance et une errance pathologique depuis l'origine du placement, le trouble mental des parents a pu être considéré comme un empêchement aux relations avec l'enfant, exclusif de la notion de délaissement.
Cour d'appel de Lyon, 20 juin 2017, n° 16/04554 : Au contraire, ici, dans le cas d'une altération grave des facultés du parent, l'expertise psychiatrique et d'autres éléments du dossier indiquant que les capacités éducatives du parent étaient « extrêmement altérées rendant inenvisageable des visites même en lieu neutre » et « une incapacité du père à s'intéresser à l'enfant en tant qu'être individuel et réel et de manière adaptée », le délaissement a été prononcé au motif de l'intérêt de l'enfant.
12. Civ. 1^{re}, 10 décembre 2025 [\[en ligne\]](#), F-S, n° 24-18. 849 : Siffrein-Blanc (2026) et Panet-Marre (2026).
13. Cour d'appel d'Angers, 11 octobre 2019, n° RG 19 : Délaissement non prononcé pour un parent condamné à une peine d'emprisonnement et une interdiction de droits civiques, civils et de famille pendant quatre ans parce que l'ASE ne rapportait pas la preuve qu'elle avait favorisé la restauration et le maintien des liens en proposant à ce parent un accompagnement lui permettant de dépasser sa responsabilité dans le placement et alors que les enfants souffraient de la rupture de liens.
14. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 juin 2019, 18/00414 : L'ASE n'avait pas rapporté la preuve qu'elle avait incité le parent à se soigner ou proposé un soutien lui permettant de prendre conscience de la nécessité du soin afin de restaurer le lien avec son enfant. La question de la proposition de soins adaptés et de l'acceptation ou du refus du parent apparaît d'ailleurs comme une considération essentielle.
Cour d'appel de Lyon, 20 juin 2017, n° 16/04554.
15. Cass. civ. 1, 30 novembre 2022, n°20-22. 903, D. 2022. 2161. [\[en ligne\]](#)
16. Cour d'appel de Dijon, 8 février 2008 : l'exercice de l'autorité parentale est analysé comme une prérogative de sorte que le simple fait de refuser de manière répétée les demandes d'autorisation dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ne justifiait pas le prononcé d'une délégation.
Cour d'appel de Versailles, 17 janvier 2019 : Au contraire, ici, « Le refus réitéré du parent de prendre en compte les besoins de son enfant [...] s'analyse en une obstruction persistante qui l'empêche d'exercer son autorité parentale ».
17. Cour d'appel de Rouen, 28 avril 2016.
18. Cass. civ. 1^{re}, 14 avril 1982, n°80-80014 et 80-80015. [\[en ligne\]](#)
19. Cour d'appel de Dijon, 10 avril 2019, RG n° 18/01475 : La vacuité du parent lors des visites médiatisées avec absence d'investissement dans une relation affective avec l'enfant et incapacité à s'extraire de ses problématiques constitutives de violences psychologiques.

20. Cour d'appel de Limoges, 4 novembre 2019, RG n° 19/00046 : Le climat de violences, l'agressivité et le comportement menaçant de la mère à l'encontre des intervenants éducatifs aux effets délétères sur l'effectivité de l'intervention éducative alors que l'enfant avait été retrouvé dans un état de santé et d'hygiène dégradé, à la garde de ses jeunes frère et sœur dans un contexte de difficultés alimentaires et de retard de développement afférents.

21. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre des mineurs, 10 janvier 2012, n° 2018/13, rôle n° 17/00399.
Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 2-5, 18 décembre 2019, n° 2019/496, rôle n° RG 18/000396.

22. Cour d'appel de Dijon, 10 avril 2019, RG n° 18/01475.

23. Civ. 1^{re}, 12 juin 2025, n°22-19.835 : L'arrêt confirmé de la Cour d'appel relevait « que les troubles profonds de l'attachement dont souffrait la mère induisaient des comportements inadaptés dans la création et le maintien du lien avec son fils et que celle-ci n'avait pas démontré sa capacité à agir dans l'intérêt de celui-ci. » Ce dernier point rappelle la condition légale de relation nécessaire au développement dans le cadre du délaissement. [\[en ligne \]](#)

24. Cour d'appel de Lyon, 27 octobre 2015, n° 15/01474 : Il convient de préciser que dans cette décision le retrait de l'autorité parentale a été prononcé contre le jugement de 1^{re} instance et alors même que le juge des enfants avait émis un avis défavorable à la requête de retrait de l'autorité parentale en précisant que la mère, en dépit de ses grandes fragilités, s'efforçait d'être présente dans la vie de sa fille. La cour d'appel a estimé qu'il résultait du fait que la mère n'avait vu son enfant que deux fois en 21 mois après une période d'absence, et de la grande pauvreté du contenu de ces deux visites notamment dans l'expression d'affect, le constat d'une relation quasi inexistante entre la mère et son enfant constitutive d'un défaut de soins et d'un manque de direction.

25. Cass. civ. 1, 27 mai 2010, n°09-65.208 : « [...] chacun des parents était dans le déni des infractions pour lesquelles ils avaient été condamnés, qu'ils avaient mis en échec pendant des années toute action éducative concernant leurs enfants placés, contribuant à les déstabiliser encore plus, que ce positionnement persistant et sans évolution constituait une maltraitance psychologique continue à l'égard de leurs trois enfants, et qu'il apparaissait manifestement de l'intérêt de ces derniers de les préserver à l'avenir, compte tenu de leur grande fragilité psychologique, de toute intervention parentale. » [\[en ligne \]](#)

Bibliographie

American psychiatric association. (2023). DSM-5-TR : Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (M.-A. Crocq, A. É. Boehrer, J.-D. Guelfi, P. Favré, W. Hikmat, Y. Hodé, C.-B. Pull, M.-C. Pull-Erpelding, et J. Sinzelle, trad.). Elsevier Masson.

Berger, M. (2001). Les jalons d'évaluation de l'hôpital Bellevue pour les situations de défaillance parentale (première version). *Dialogue*, 152(2), 33-62. [\[en ligne\]](#)

Berger, M. (2011). Fondements théoriques et cliniques des visites médiatisées : Un dispositif en danger. Dans P. Gutton, A. Bagnulo, et F. Jeanblanc (Eds.), *Les visites médiatisées dans le cadre de la protection de l'enfance* (p. 61-83). Éditions GREUPP. [\[en ligne\]](#)

Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire. (2014). *Guide d'évaluation des capacités parentales au CJM-IU : basé sur les grilles d'évaluation du Groupe du Toronto Parenting Capacity Assessment Project (Guide de Steinhauer 0 à 5 ans)* (4^e éd.). CJM-IU. (Édition originale 2001).

Cole, É., Fougère-Ricaud, M., et Oui, A. (2025). *Protéger l'enfant sur le long terme, quand la perspective du retour en famille s'éloigne*. Observatoire national de la protection de l'enfance. [\[en ligne\]](#)

Cole, É., Genest, L., et Oui, A. (2019). *Penser petit. Des politiques et des pratiques au service des enfants de moins de 6 ans confiés*. Observatoire national de la protection de l'enfance. [\[en ligne\]](#)

Côté-Auger, A., Lecompte, V., Dorval, A., Noël, J., et Joly, M.-P. (2025). *Délaissement parental : Comprendre et accompagner le processus* (Bulle d'info No. 25). Institut Universitaire des Jeunes en difficulté (IUDJ). [\[en ligne\]](#)

Desmarchais, M., St-Antoine, M., et Lebrun, D. (2015). Points de vue clinique et juridique sur les situations de délaissement en protection de la jeunesse. *Défi jeunesse*, XXII(1), 12-28.

Fabry, P. (2021). *De l'enfant placé à l'enfant confié*. L'Harmattan.

Gohier, C.-E., Blais, M.-F., Lecompte, V., et Clément, M.-E. (2022). *Obstacles et facilitants à la réunification familiale : Une recension des écrits* (Bulletin d'information No. 16). Institut Universitaire des Jeunes en difficulté (IUDJ). [\[en ligne\]](#)

Gore, C. (2013). Du délaissement et de ses conséquences sur le devenir de l'enfant. Changer de statut et parfois de filiation. *Psychologues et Psychologies*, 229(5), VI-IX. [\[en ligne\]](#)

Haute autorité de santé. (2021). *Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance : Le retour en famille (volet 1)*. [\[en ligne\]](#)

Laflamme, M.-C. (2018). *Les phénomènes d'abandon de l'enfant et de délaissement parental en contexte de protection de l'enfance : Points de vue scientifiques et institutionnels*. Université du Québec à Trois-Rivières.

Lamour, M. (2010). *Parents défaillants, professionnels en souffrance*. Yakapa. [\[en ligne\]](#)

Liébert, P. (2015). *Quand la relation parentale est rompue. Dysparentalité extrême et projets de vie pour l'enfant*. Dunod. [\[en ligne\]](#)

Main, M., et Solomon, J. (1990). Procedures for identifying infants as Disorganised/Disoriented during the Ainsworth strange situation. Dans M. T. Greenberg, D. Cicchetti, et E. M. Cummings (Eds.), *Attachment in the preschool years: Theory, research, and intervention* (p. 121-160). The University of Chicago Press.

Martin-Blachais, M.-P. (2017). *Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance*. DGCS. [\[en ligne\]](#)

Mayaux, F.-X., Hugan, P., Kurpis, L., Petetin-Gelu, K., Haliday, H., Viodé, C., Briet, V., et Bretel, M. (2024). Les effets psychologiques du délaissement parental chez l'enfant placé en famille d'accueil. *Annales Médico-Psychologiques, Revue Psychiatrique*, 182(6), 560-565. [\[en ligne\]](#)

Nouvel, J.-L. (2023). Risques et dangers des rencontres parents-enfant dans le placement. Dans C. Siffrein-Blanc, F. Bacro, et G. Kessler (Eds.), *Le temps, la crise familiale, l'enfant et la justice : Entre urgence et prudence* (p. 47-54). Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M.

Observatoire national de la protection de l'enfance. (2018). *Aménagement de l'autorité parentale, délaissement et intérêt supérieur de l'enfant : État des lieux du cadre légal et de la jurisprudence*. [\[en ligne\]](#)

Observatoire national de la protection de l'enfance. (2025). *Protéger l'enfant sur le long terme par le cadre juridique*. [\[en ligne\]](#)

Panet-Marre, A. (2026). Délaissement parental, empêchement des parents et intérêt supérieur de l'enfant. *Dalloz Actualité*. [\[en ligne\]](#)

Peille, F. (2009). De la bienveillance... à l'adoption. *Empan*, 76(4), 120-126. [\[en ligne\]](#)

Rainville, F. (2001). *L'abandon d'enfant. Dépister, accepter, accompagner* (Sciences et culture). Éditions Béliveau.

Siffrein-Blanc, C., et Lavallée, C. (2024). *Quelles protections pour les enfants en placement longue durée ? Approche comparée France-Québec*. Observatoire national de la protection de l'enfance. [\[en ligne\]](#)

Siffrein-Blanc, C. (2026). Délaissement parental. Délaissement et empêchement : une lecture renouvelée guidée par l'intérêt de l'enfant. *Droit de la famille*, (2), 39-40.

Annexes

Annexe 1 Les différents cadres juridiques mobilisés par la démarche de changement de « statut » : Conditions

Annexe 2 Les différents cadres juridiques mobilisés par la démarche de changement de « statut » : Effets (et cessation des effets)

Annexe 3 Qui prend les décisions pour l'enfant ?

Annexe 4 Liste des personnes ayant participé à la réalisation du guide

Annexe 1 Les différents cadres juridiques mobilisés par la démarche de changement de « statut » : Conditions

MESURE DE CONTRÔLE ET SOUTIEN	PROCÉDURES DE RESTRICTION DE L'AUTORITÉ PARENTALE		
Placement judiciaire en assistance éducative	Délégation de l'exercice de l'AP	Retrait total ou partiel de l'AP ou de l'exercice de l'AP	Déclaration judiciaire de délaissement parental
TEXTES ET AUTORITÉS COMPÉTENTES			
art. 375 c. civ. et s.	art. 377 c. civ.	art. 378 et 378-1 c. civ.	art. 381-1 et s. c. civ.
Juge des enfants	Juge aux affaires familiales	Juridiction pénale ou chambre civile du tribunal judiciaire	Chambre civile du tribunal judiciaire
CONDITIONS			
(outre condition commune de l'article 3 de la CIDE : dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale)			
Décision du juge des enfants au titre d'un danger pour l'enfant.	<p>CAS 1 ▪ Demande des parents lorsque les circonstances l'exigent (délégation volontaire).</p> <p>CAS 2 ▪ Désintérêt manifeste.</p> <p>CAS 3 ▪ Impossibilité totale ou partielle d'exercer l'autorité parentale.</p> <p>CAS 4 ▪ Poursuite ou condamnation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - crime sur l'autre parent ayant entraîné la mort*; - crime ou une agression sexuelle incestueuse sur son enfant (cas où le parent est seul titulaire de l'AP)*. <p>CAS PARTICULIER Délégation partielle (droit à l'image) : cas où la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à sa dignité ou à son intégrité morale.</p>	<p>CAS 1 ▪ Deux conditions cumulatives :</p> <p>1. des mauvais traitements, défaut de soins, manque de direction, consommation habituelle excessive d'alcool ou usage de stupéfiants, conduite notoire ou comportements délictueux...</p> <p>2. ...causant la mise en danger manifeste de la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.</p> <p>CAS 2 ▪ Abstention volontaire d'exercer les droits et de remplir les devoirs subsistant malgré une mesure de placement pendant deux ans.</p> <p>CAS 3 ▪ Décision prise par une juridiction pénale en cas de condamnation d'un parent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un crime ou une agression sexuelle incestueuse sur son enfant*, un crime sur l'autre parent*; - un autre délit sur son enfant; - un délit sur l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant. 	<p>Quatre conditions cumulatives :</p> <p>1. pas de relations nécessaires à l'éducation ou au développement de l'enfant pendant un an avant le dépôt de la requête;</p> <p>2. pas d'empêchement des parents;</p> <p>3. pas de proposition de prise en charge de l'enfant par un membre de sa famille jugée conforme à son intérêt pendant le même délai;</p> <p>4. aide appropriée proposée aux parents.</p>

AP : autorité parentale; **CASF** : Code de l'action sociale et des familles; **C. civ.** : Code civil; **CIDE** : Convention internationale des droits de l'enfant.

STATUTS DE REMPLACEMENT DE L'AUTORITÉ PARENTALE		
Tutelle familiale	Pupille de l'État	Tutelle départementale
TEXTES ET AUTORITÉS COMPÉTENTES		
art. 390 et s. c. civ.	art. L. 224-4 et s. CASF	art. 411
Juge aux affaires familiales en tant que juge des tutelles	Président du conseil départemental	Juge aux affaires familiales en tant que juge des tutelles
CONDITIONS		
(outre condition commune de l'article 3 de la CIDE : dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale)		
<p>Décision d'ouverture par le juge aux affaires familiales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale (art. 373-5); - si le père et la mère sont tous deux décédés; - s'ils se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale (art. 390, 373, 378, 378-1, 380 c. civ.). 	<p>Décision d'admission par le président du conseil départemental, après recueil par l'ASE, en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - filiation non établie; - remise au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'État par personnes qualifiées ou parents; - enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle familiale n'est pas organisée; - enfants confiés à l'ASE dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'une décision de délaissement. 	<p>RÉGIME SUBSIDIARE</p> <p>Conditions cumulatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. motifs d'ouverture d'une tutelle; 2. la tutelle est vacante (pas de possibilité de tutelle familiale et pas de possibilité d'admission au statut de pupille de l'État).

Annexe 2 Les différents cadres juridiques mobilisés par la démarche de changement de « statut » : Effets (et cessation des effets)

MESURE DE CONTRÔLE ET SOUTIEN	PROCÉDURES DE RESTRICTION DE L'AUTORITÉ PARENTALE	
Placement judiciaire en assistance éducative	Délégation de l'exercice de l'AP	Retrait total ou partiel de l'AP ou de l'exercice de l'AP
EFFETS		
<p>Exercice conjoint des attributs de l'AP par les parents ayant reconnu l'enfant dans l'année de sa naissance sauf autre décision judiciaire.</p>	<p>Délégation partielle : Exercice de l'AP réparti entre le parent et le tiers délégataire selon les termes de la décision.</p> <p>Délégation totale : Exercice de l'AP sur la personne de l'enfant par le délégataire, dont le droit de décider de la résidence de l'enfant.</p>	<p><i>(Situations les plus fréquentes)</i></p> <p>Situation 1 - Retrait total* de l'AP + absence de parent titulaire de l'AP → Le tribunal confie provisoirement l'enfant à un tiers ou à l'ASE + ouverture d'une tutelle familiale ou admission au régime des pupilles de l'État nécessaire.</p> <p>Situation 2 - Retrait total* de l'AP + l'autre parent exerce l'AP → Exercice de l'AP unilatéral.</p> <p>Situation 3 - Retrait total de l'exercice de l'AP + absence de parent titulaire de l'AP → Ouverture d'une tutelle familiale ou départementale nécessaire + maintien du droit d'information et de surveillance au parent auquel l'exercice de l'AP a été retiré.</p> <p>Situation 4 - Retrait total de l'exercice de l'AP + l'autre parent exerce l'AP → Exercice de l'AP par un seul parent + maintien du droit d'information et de surveillance au parent auquel l'exercice de l'AP a été retiré.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>* en cas de retrait total de l'AP : possibilité pour le tribunal de statuer sur le changement de nom de l'enfant (consentement si plus de 13 ans) qui est dispensé de l'obligation alimentaire vis-à-vis du parent concerné (sauf décision contraire).</p> </div>
CESSATION DES EFFETS		
(hors voies de recours, émancipation, décès et majorité de l'enfant qui rendent ces décisions sans objet)		
Décision à durée déterminée, renouvelable	Décision prise sans limite de durée	
<p>Prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la fin de la durée de la mesure sauf renouvellement; - avec le décès des parents; - avec la restitution aux parents; - avec la mainlevée pour un autre motif (enfant confié à un tiers, parents privés de l'AP, DAP...). 	<p>Prend fin avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une décision de restitution de l'exercice de l'AP aux parents (JAF) en raison de circonstances nouvelles (art. 377-2 c. civ.); - l'ouverture d'une mesure de tutelle. 	<p>En cas de retrait total ou partiel de l'AP :</p> <p>Si circonstances nouvelles, le tribunal judiciaire peut ordonner la restitution après l'écoulement d'un délai d'au moins un an (sauf placement en vue d'adoption).</p> <p>En cas de retrait de l'exercice de l'AP :</p> <p>Si circonstances nouvelles, le JAF peut restituer l'exercice de l'AP, après l'écoulement d'un délai d'au moins six mois.</p>

AP : autorité parentale; **ASE** : aide sociale à l'enfance; **CASF** : Code de l'action sociale et des familles; **C. cassation** : cour de cassation; **C. civ.** : Code civil; **DAP** : délégation de l'autorité parentale; **JAF** : juge aux affaires familiales.

					STATUTS DE REMPLACEMENT DE L'AUTORITÉ PARENTALE			
Déclaration judiciaire de délaissement parental		Tutelle familiale		Pupille de l'État		Tutelle départementale		
EFFETS								
<p>Situation 1 - Un seul parent reste titulaire de l'AP → Délégation-partage entre le parent et l'ASE (avis c. cassation 2019) ou exercice par le parent titulaire.</p> <p>Situation 2 - Aucun parent ne reste titulaire de l'AP → La décision donne délégation de l'AP au tiers ou à l'ASE auquel il est confié. → Il convient ensuite d'ouvrir une mesure de tutelle familiale ou d'admettre l'enfant comme pupille de l'État.</p>		<p>Exercice de l'AP par les organes de la tutelle (cf. tableau 2).</p> <p>Élaboration d'un projet de vie pour les pupilles de l'État.</p>						
CESSATION DES EFFETS								
(hors voies de recours, émancipation, décès et majorité de l'enfant qui rendent ces décisions sans objet)								
Décision prise sans limite de durée								
		<p>Prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec une décision de mainlevée du JAF (art 393 c. civ.); - ou une adoption. 		<p>Prend fin avec l'adoption.</p> <p>Jusqu'au placement en vue d'adoption : possibilité de restitution du pupille (art. L. 224-6 du CASF) ou de restitution de l'AP en cas de retrait (art 381 c. civ.).</p>		<p>Prend fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec une décision de mainlevée du JAF (art 393 c. civ.); - ou une adoption. 		

Annexe 3 Qui prend les décisions pour l'enfant ?

	PLACEMENT JUDICIAIRE EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE	DÉLÉGATION DE L'EXERCICE DE L'AP
Actes non usuels concernant la personne de l'enfant	→ Deux parents exerçant l'AP, dans les limites de ce que permet la mesure de protection (sauf autorisation exceptionnelle pour un ou des actes déterminés donnée par le juge des enfants (art. 375-7 c. civ.) ou disposition légale spécifique permettant qu'un seul parent prenne la décision)	Délégation totale : → Déléataire sauf acte relevant de la titularité Délégation partielle : → Parent(s) ou déléataire selon l'acte en cause et les termes de la décision
Gestion des biens de l'enfant	→ Parents (administration légale)	Délégation partielle : → Parents sauf autre précision dans la décision Incertitude juridique en cas de délégation totale
Consentement à l'adoption	→ Parents à l'égard desquels la filiation est établie	
Régulation	→ Juge des enfants saisi Rapport annuel (ou bi-annuel) à transmettre au juge des enfants	Pas de juge saisi → Si le déléataire est l'ASE : rapport annuel (ou bi-annuel) prévu
Changement de lieu de vie de l'enfant	Si l'enfant est confié à l'ASE : → Pas d'autorisation nécessaire pour changer de lieu de vie mais information au juge des enfants au moins un mois avant la mise en œuvre de la décision (art. L. 223-3 CASF)	Si délégation totale à l'ASE : → Pas d'autorisation ni d'information nécessaires pour changer le lieu de vie de l'enfant
Droits d'information et de surveillance des parents	Compris dans l'exercice de l'autorité parentale qui est maintenue aux parents	Maintenus

	TUTELLE FAMILIALE	PUPILLE DE L'ÉTAT	TUTELLE DÉPARTEMENTALE
	→ Tuteur et/ou conseil de famille selon l'acte en cause		→ Tuteur
	→ Tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille pour certains actes (droit commun de la tutelle familiale)		→ Tuteur, avec le juge pour certains actes
	→ Conseil de famille		→ Faute de texte, débat doctrinal sur la possibilité pour le JAF de prendre la décision ou de constituer un conseil de famille spécial
	→ JAF saisi en tant que juge des tutelles	→ Conseil de famille Rapport annuel (ou bi-annuel) de situation prévu	→ JAF saisi en tant que juge des tutelles Rapport annuel (ou bi-annuel) transmis au JAF en tant que juge des tutelles
	→ Nécessité d'autorisation du conseil de famille seulement si le changement implique un changement de tuteur	→ Changement de lieu de vie soumis à l'accord du conseil de famille et du tuteur	→ Décision par le tuteur sans information ni autorisation (CD)
	Non maintenus en cas de retrait total de l'AP et de délaissement Maintenus en cas de retrait d'exercice de l'AP	Non maintenus	Non maintenus en cas de retrait total de l'AP et de délaissement Maintenus en cas de retrait d'exercice de l'AP

Annexe 4 Liste des personnes ayant participé à la réalisation du guide

Membres du groupe de travail

Delaville Séverine, chargée d'étude à l'ONPE, psychologue.

Dragic Nastasia, magistrat, vice-présidente, présidente de la chambre du conseil et de l'état des personnes - pôle famille, tribunal judiciaire de Paris.

Dubois Grégory, directeur de l'ONPE.

Harrison Stuart, responsable de secteur ASE, direction des Solidarités du département de Paris.

Kurpis Laura, psychologue clinicienne, direction des Solidarités territorialisées et de l'insertion, département de Côte-d'Or.

Marion-Gaber Paul, chargé de mission à l'ONPE, magistrat.

Mayaux François-Xavier, psychologue clinicien, docteur en psychologie, direction des Solidarités territorialisées et de l'insertion, département de Côte-d'Or, chercheur associé au laboratoire de psychologie Psy-DREPI (UR-7458), Université Bourgogne Europe.

Muszynski Nadine, pilote de projet à la mission Pilotage et accompagnement des projets de vie, direction enfance-famille du département du Pas-de-Calais.

Nouvel Jean-Louis, pédopsychiatre, responsable de l'accueil familial thérapeutique de Poitiers de 1989 à 2025, vacataire à l'IME de Poitiers, président de l'association RIAFET.

Oui Anne, chargée de mission à l'ONPE.

Relecture

Dolo Anne-Marie, cheffe du service protection juridique des mineurs, direction enfance-famille, conseil départemental du Morbihan.

Fougère-Ricaud Magali, cheffe du bureau du droit et de l'adoption, direction des Solidarités, ville de Paris.

Jamet Ludovic, directeur adjoint ressources et développement, direction enfance-famille, conseil départemental de Seine-Maritime.

Siffrein-Blanc Caroline, professeur de droit à l'Université d'Aix-Marseille.

Wierez Alexandra, directrice enfance-famille, conseil départemental du Nord.

Auditions

Delaville Émeline, conseillère technique qualité de vie de l'enfant, docteure en psychologie, direction enfance-famille du département de Loir-et-Cher.

Devreese Anne, présidente du CNPE.

Dolo Anne-Marie, chef du service de protection juridique des mineurs, DGA solidarités du département de Morbihan.

Ghanai Laetitia, Sulkowski Nathalie, présidente et directrice de l'association SOS petits-princes.

Gianotta Jean-Claude, Choquet Daniel, Cote-Dernier Sandrine, Morin Laurent, Verdier Pierre, de l'association Unis pour nos enfants.

Limon Monique, présidente du CNA.

Lecompte Vanessa, Dorval Amilie, Poirier Marie-Andrée, chercheuses, Institut universitaire des jeunes en difficulté, Montréal.

Muller Jean-Marie et Gasselin Jean-Baptiste, président et chargé de mission de la FNADEPAPÉ.

Se préoccuper des situations de risque de délaissement ou de délaissement parental vise à procurer aux enfants confiés une stabilité de vie et une continuité de liens avec des personnes qui sont des figures de sécurité fiables dans la durée.

Considérer ces situations exige un engagement des services de protection dans trois dimensions de réflexion et d'intervention : repérer les situations, les prendre en compte et accompagner les personnes concernées.

Ce guide professionnel contient des repères juridiques, cliniques et d'organisation pour conduire le travail d'identification et d'accompagnement des familles.

